LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 DEC. 2021

Monsieur Roland Grotz
22, op der Lei
L-9746 DRAUFFELT

N/Réf.: 100980

Monsieur,

En réponse à votre requête du 7 octobre 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction de miradors pour le lot de chasse 18 sur le territoire de la commune de TROISVIERGES, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les miradors seront érigés sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan soumis.

2. Les cabines seront réalisées en bois et munis d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitacle ne doit pas dépasser les dimensions de 1,25 x 1,25 mètres.

3. Les miradors seront érigés en forêt ou adossés à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.

4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

5. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

6. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 6 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.

7. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des constructions. L'emplacement exact sera désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Mme Martine Zangerlé, tél : 621 202 147).

8. Le déplacement ultérieur des miradors devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

enlever le 23/03/22